



Avenant n°1 à la convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

N° Ma Démarche FSE+ : [n°MDFSE+]

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable

aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du [date de la délibération indiquée dans le PV] ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du [date de la demande] ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le [date du Comité] ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguee] ci-après désignée, en date du [date de la notification].

L'avenant porte sur les articles et annexes suivants

- L'article 5, paragraphe 5.1
- L'article 6, paragraphe 6.2.2
- L'article 9, du paragraphe 9.5 au paragraphe 9.9

Entre l'État, représenté par [le Préfet de région dénomination de la Région/ la Sous-Directrice Europe et international de la DGEFP], [Prénom et nom du Préfet]
ci-après dénommé « l'Autorité de gestion [déléguee] » d'une part,

Et [nom de l'organisme intermédiaire] représenté par [prénom, nom et fonction du responsable],
N° SIRET [n°SIRET]
Statut [statut juridique]
Situé[e] [adresse, code postal, ville]
ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Les articles de la convention sont modifiés comme suit :

Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- [montant] euros de dépenses totales éligibles,
- dont [montant] euros de crédits européens du FSE+.

soit un taux de cofinancement moyen global de [montant].

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

[Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique].

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- [montant – saisie libre]
- soit X% des crédits FSE+.

Les modalités de versement à l'organisme intermédiaire sont fixées à l'article 6.2. Les dépenses d'assistance technique doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

Article 6 : Dispositions financières

(...)

6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

(...)

6.2.2 Paiement des acomptes et du solde

(...)

◆ *Paiement des crédits d'assistance technique*

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité au montant maximal prévu à l'article 5.1.

Article 9 : Obligations

(...)

Le paragraphe 9.5 est supprimé.

Les paragraphes suivants sont numérotés comme suit :

9.5 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

(...)

9.6 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

(...)

9.7 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

(...)

9.8 Conservation des pièces justificatives

(...)

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion **déléguée**

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

Notifiée et rendue exécutoire le :